

Unité inter-départementale Gard-Lozère
cellule risques anthropiques
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES Cedex 02

NÎMES, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

O-I FRANCE SAS

Les Bouillens
30310 VERGEZE

Références : 2022-09-618
Code AIOT : 0006600812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement O-I FRANCE SAS implanté Les Bouillens 30310 VERGEZE. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I FRANCE SAS
- Les Bouillens 30310 VERGEZE
- Code AIOT : 0006600812
- Régime : Autorisation

La verrerie est installée à Vergèze depuis 1974 (date de mise en service du 1er four). Précédemment exploitée par la Verrerie du Languedoc, elle a été reprise par le groupe OWENS ILLINOIS qui exploite 8 autres sites de production de verre en France. Elle fournit notamment en bouteilles en verre, l'usine voisine d'embouteillage de Nestlé Waters France, qu'elle livre directement par convoi.

Owens Illinois France (OIF) possède un four à oxycombustion. L'oxygène est fourni par Air liquide France qui possède une installation mitoyenne de OIF. Ce four a été reconstruit en 2001 et réparé en 2010. L'exploitant a indiqué que sa reconstruction est envisagée pour 2026. L'effectif de l'entreprise est de l'ordre de 170 personnes.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n°15.157N du 09 décembre 2015, faisant suite au réexamen des conditions d'autorisation des installations visées par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (appelée directive IED).

Le classement « IED » de l'entreprise relève de la rubrique principale 3330 (fabrication de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes/jour).

Les thèmes de visite retenus ont été adressés à l'exploitant par courrier en date du 17 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	surveillance dans l'environnement	AP Complémentaire du 23/09/2020, article 6	/	Sans objet
6	Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	AP Complémentaire du 23/09/2020, article 9	/	Sans objet
7	pollution historique du sol et sous-sol par des hydrocarbures	AP Complémentaire du 23/09/2020, article 10	/	Sans objet
9	prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 13/08/2019, article 2	/	Sans objet
10	contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 8.2.6	/	Sans objet
11	zones à atmosphère explosive	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 8.2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	plainte bruit	Lettre du 27/05/2022	/	Sans objet
2	évolution réglementaire post Lubrizol	Arrêté Ministériel du 24/09/2020	/	Sans objet
4	paramètres météorologiques	AP Complémentaire du 23/09/2020, article 7	/	Sans objet
5	conditions de stockage des fines de calcin	AP Complémentaire du 23/09/2020, article 8	/	Sans objet
8	Mesure des rejets du four verrier	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 10.2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pu justifier lors de cette inspection du respect de prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-157-dreal du 23 septembre 2020. Si une réponse satisfaisante à ces constats n'est pas apportée sous le délai d'un mois, les dispositions réglementaires non respectées seront reprises dans un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plainte bruit

Référence réglementaire : Lettre du 27/05/2022
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : une personne domiciliée Paris 75008 a transmis un courrier électronique le 27 mai 2022 se plaignant des nuisances sonores de cet établissement.
Références réglementaires : article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 15-157 N du 9 décembre 2015 et arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.
Constats : A la réception de cette plainte, il a été demandé à l'exploitant de faire procéder à des mesures de ses émissions sonores. --> Un rapport de mesure de Bureau Véritas suite à l'intervention du 15 au 16 juin 2022 a été transmis par l'exploitant le 21 juin 2022. Ce rapport montre que les niveaux sonores en limite de propriété sont respectées et que pour l'émergence mesurée dans les zones à émergence réglementée , la mesure est conforme à proximité du mas Blanc ainsi que pour les autres ZER sauf une non conformité au point 6 à ce jour inexpliquée puisque de précédentes mesures y étaient satisfaisantes. Le bureau d'étude qui n'est pas resté auprès du matériel de mesure toute la nuit estime qu'il a pu y avoir une activité bruyante ponctuelle auprès de l'appareil de mesure. --> Le prochain rapport de mesure de bruit sera à transmettre à la Dreal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : évolution réglementaire post Lubrizol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020
Thème(s) : Risques accidentels, classement ICPE et prévention des accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifie l'AM du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couvert soumis à la rubrique 1510. De plus, un décret du 24 septembre 2020 a modifié la nomenclature des ICPE et en particulier les rubriques 1510,1511, 1530,1532, 2662 et 2663. Un courrier en date du 2 juin 2021 adressé à l'exploitant l'invitait à se positionner sur l'éventuel nouveau classement ICPE mais aussi sur le respect des nouvelles prescriptions applicables.
Constats : La société OI France n'a pas répondu à ce courrier. --> Au cours de l'inspection, il a été déterminé que le classement de l'entreprise n'a pas évolué. Le site reste soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510. --> Les nouvelles dispositions applicables figurent à l'annexe V de cet arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes soumises à enregistrement. --> L'inspection demande à l'exploitant de procéder à un récolement du respect de ces dispositions qui est à transmettre pour la fin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Réponse exploitant :

N° 3 : surveillance dans l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, mesure de l'impact des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La surveillance environnementale liée aux émissions de poussières et aux métaux est mise en œuvre. Les modalités de surveillance des effets de l'activité sur l'environnement sur les poussières et les métaux est réalisée en cohérence avec la guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé.
Le suivi des retombées de poussières est réalisé par la méthode des jauge de retombées selon la norme NFX 43-014 (2017).
Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance.
L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus) et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales.
L'implantation spatiale des points de mesure couvre les zones habitées. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.
Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers agréé, en accord avec l'inspection des installations classées.
Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs propres rejets et de répondre aux prescriptions du présent arrêté. Dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le programme de surveillance environnementale établi conformément aux dispositions du présent article. La surveillance de ces substances est mise en œuvre sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bilan annuel est transmis à l'inspection dans le premier trimestre de chaque année.
Selon les résultats de la surveillance environnementale prescrite au présent article, ou en cas d'évolution des connaissances sur les valeurs toxicologiques des marqueurs de risque sanitaire, l'exploitant évalue la nécessité de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).
Constats :
L'exploitant n'a pas transmis le programme de surveillance environnementale établi conformément à cet article.
Le rapport de surveillance de l'année 2021 établi conformément au programme de surveillance n'a pas été transmis.
--> l'exploitant doit transmettre les documents demandés conformément à cet article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse exploitant :

N° 4 : paramètres météorologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2020, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de mesure des paramètres météorologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, le site est doté d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des paramètres météorologiques (température, vitesse et direction du vent).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant s'est connecté au logiciel de son mat de mesure. Les paramètres température, vitesse et direction du vent étaient visibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : conditions de stockage des fines de calcin

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des envols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fines de calcin, diamètre inférieur à 0,9 mm sont stockées exclusivement dans des silos ou sous des préaux limitant les envols.
Constats : L'exploitant a déclaré que les stocks bâchés qui étaient présents sur le site ont été acheminés dans une usine du groupe en Italie. Compte tenu des précipitations importantes le jour de l'inspection, les conditions d stockage des fines n'ont pas été vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, plan de réduction des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établi un plan d'action visant la limitation des envols de poussières, il comprend : - un état des lieux des sources d' émissions de poussières diffuses; - une étude des réductions qui pourraient être mises en œuvre; -des propositions de mise en œuvre d'actions visant à réduire ces émissions avec un échéancier associé.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis ce plan tel que décrit dans cet article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse exploitant :

N° 7 : pollution historique du sol et sous-sol par des hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2020, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, pollution historique du sol et sous-sol par des hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un bilan complet depuis la genèse de la pollution avec l'ensemble des résultats de mesure et si besoin un plan de gestion pour le traitement et le suivi de cette pollution.
Constats : Le bilan sollicité n'a pas été transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse exploitant :

N° 8 : mesures rejets du four verrier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 10.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet article précise la fréquence et les paramètres à mesurer. Deux mesures par an sont requises pour certains paramètres.
Constats : Pour l'année 2022, une mesure a dû être réalisée en janvier 2022 par Socotec dans le cadre d'un contrôle inopiné à la demande de la Dreal. L'inspection n'a pas été rendue destinataire des résultats de cette mesure. L'exploitant a fait procéder les 28 et 29 juillet à une mesure par l'APAVE. Les résultats n'étaient pas disponibles au moment de l'inspection. --> L'inspection demande à être destinataire des résultats de mesure des rejets du four relatifs à l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Réponse exploitant :

N° 9 : prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes par l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-023-Dreal du 13 août 2019 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse : réseau privé Perrier + réseau BRL : 200 000 m ³ /an et volume journalier limité à 600 m ³ /jour.
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant faite sur le site GEREPI (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes) sa consommation d'eau a été : en 2019 : 114 040 m ³ en 2020 : 87 828 m ³ en 2021 : 286 593 m ³ --> l'inspection demande à l'exploitant de justifier cette consommation conséquente d'eau au cours de l'année 2021 qui dépasse les prélèvements qu'il est autorisé à prélever. La transmission de sa consommation depuis le début de l'année 2022 est également attendue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse exploitant :

N° 10 : contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection son plan d'action actualisé tenant compte du dernier rapport de contrôle de ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse exploitant :

N° 11 : zones à atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 8.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations en zone ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
..... L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées un rapport annuel de vérification de ces installations..... L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection son plan d'action actualisé tenant compte des résultats du dernier rapport de contrôle des ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse exploitant :